

DÉPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE LA BRESSE

**PREMIÈRE RÉVISION SIMPLIFIÉE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Vu pour être annexé à notre délibération du 15 Juillet 2008 approuvant la révision simplifiée du P.L.U.

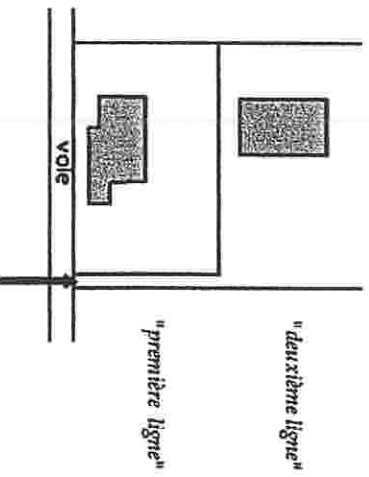
Le Maire



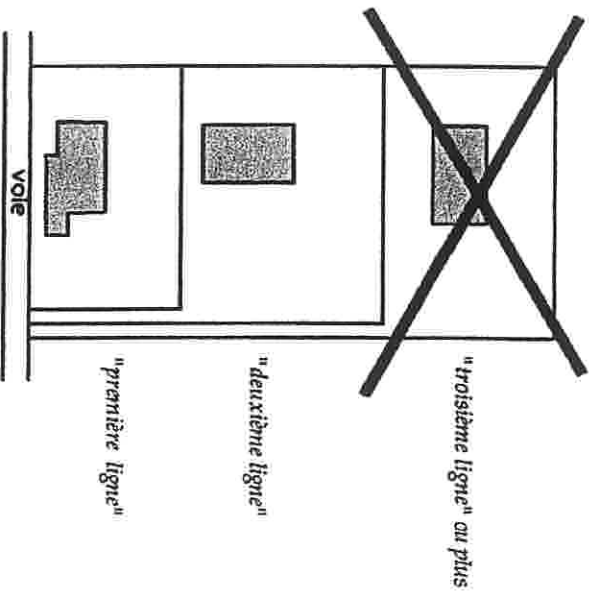
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
MICHEL HUGUEL

POSSIBILITE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES DANS L'ENSEMBLE DES ZONES UB ET UC

Dans les zones UB et UC, où les implantations « en deuxième ligne » sont autorisées, ces dernières devront répondre à l'obligation de comporter sur leur unité foncière, une voie d'accès directe sur la rue d'une largeur minimale de 4 mètres conformément au schéma ci-dessous :



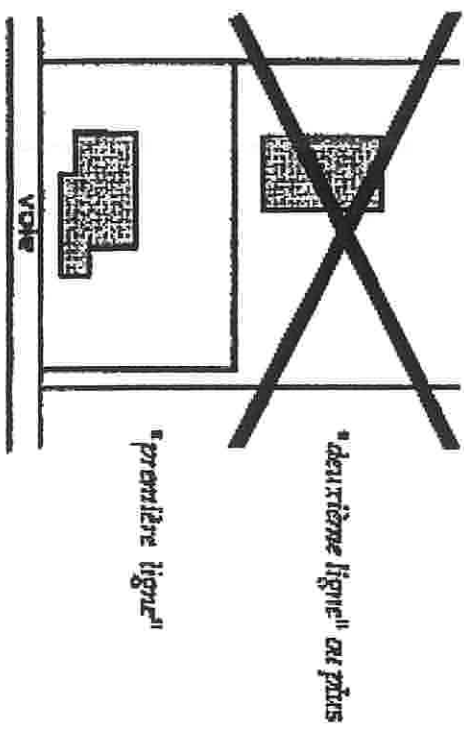
principe obligatoire d'une voie d'accès de 4 mètres de large minimum (le positionnement sur la parcelle est libre)



L'implantation d'une "troisième ligne" ou plus n'est autorisée sous aucune condition

POSSIBILITE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES DANS L'ENSEMBLE DES ZONES 1AU ET DES SECTEURS Nh

Dans les zones 1AU et les secteurs Nh, les implantations « en deuxième ligne » (et plus) sont interdites. Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur 1AUb.



L'implantation d'une "deuxième ligne" ou plus n'est autorisée sous aucune condition